



Arrêt

n° 43 265 du 11 mai 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie mpemba-mindhri. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 28 décembre 2008 et avez introduit votre demande d'asile le 6 janvier 2009 (cf annexe 26 de l'Office des étrangers).

Vous êtes née en 1988 dans la ville de Zanzibar. Vous êtes musulmane et avez interrompu vos études en 6ème année primaire. Vous tissiez des foulards pour gagner un peu d'argent. Vous êtes mariée religieusement et mère d'un enfant né en Belgique.

Depuis le décès de votre mère à votre naissance, vous vivez chez votre grand-père maternel dans le village de Vitongoji (Pemba, Zanzibar). Votre père est décédé alors que vous n'aviez que deux ans.

En 2004, votre grand-père vous empêche de poursuivre votre scolarité et vous oblige à épouser un de ses amis, un pêcheur âgé de 60 ans. Vous êtes opposée à ce mariage mais vous n'avez d'autre choix que d'épouser religieusement [A. A. R.] en date du 4 avril 2004. Dès le début, votre vie conjugale est difficile car votre mari se montre très violent, il abuse de vous et vous maltraite.

En 2005, vous tombez enceinte. Votre mari tente d'abuser de vous et vous frappe au point que vous perdez votre bébé. Il vous conduit à l'hôpital mais vous enjoint à ne pas raconter ce qu'il s'est passé. Terrorisée par ses menaces, vous déclarez « être tombée » aux médecins.

En 2006, vous faites part de votre situation au cheikh de votre village, considéré comme un sage. Celui-ci convoque votre mari pour lui parler de son mauvais comportement, mais une fois rentrés à la maison, votre conjoint vous reproche d'avoir parlé de votre vie privée à un tiers et vous dissuade de recommencer.

En mai 2008, vous tombez à nouveau enceinte mais ne vous en rendez pas compte immédiatement. Au mois d'août, votre mari s'absente pour participer à une réunion de pêcheurs. Il ne revient qu'au mois de décembre. Constatant votre état, votre mari se fâche et vous reproche d'avoir fait un enfant avec un autre homme. Vous essayez de lui faire comprendre que l'enfant est de lui, mais votre mari ne veut rien entendre et vous bat. Vous fuyez chez votre grand-père mais votre mari vous suit. Mis au courant des faits, votre grand-père se rallie à votre conjoint et se met à vous battre en vous demandant qui est l'auteur de cette grossesse. Les deux hommes vous menacent de vous tuer comme ils ont tué votre père. Vous rentrez chez votre mari et celui-ci continue à vous battre. Il vous laisse un moment pour aller chercher une machette. Vous en profitez pour fuir la maison. Vous rejoignez un village voisin et trouvez refuge chez un homme ([M.]) qui prend pitié de votre désespoir. Vous séjournez durant trois semaines chez [M.] et c'est lui qui organise votre départ pour la Belgique. Pendant ce séjour, [M.] vous apprend que votre grand-père et votre mari vous recherchent. [M.] vous présente son patron, un blanc qui finance votre voyage. Vous quittez Pemba le 27 décembre 2008 pour vous rendre à Dar Es Salam. De là vous prenez un avion pour Bruxelles où vous introduisez votre demande d'asile.

Depuis votre arrivée, vous avez repris contact avec [M.] qui vous a envoyé une lettre vous confirmant que votre grand-père et votre mari vous recherchent toujours dans le but de vous tuer.

B. Motivation

Après l'examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui vous ont poussée à quitter votre pays. En effet, plusieurs éléments ôtent toute crédibilité à votre récit d'asile.

Premièrement, le CGRA relève une série d'ignorances et de lacunes dans vos déclarations relatives au mariage forcé dont vous auriez été victime.

Ainsi, interrogée sur la cérémonie de votre mariage, vous n'êtes pas en mesure de préciser l'identité d'une des personnes présentes ainsi que son lien de parenté avec votre mari et déclarez ignorer qui vous a servi de témoins (CGRA, p. 9 et 10). Vous ignorez également quand la dot a été échangée. Interrogée sur la famille de votre mari, vous déclarez ne pas savoir si votre mari a des frères et sœurs et ne pas connaître le nom de sa mère. De manière plus générale, vous ne savez rien au sujet de sa famille (p. 10, 14). Vous n'êtes également pas en mesure de citer le nom des amis de votre mari, déclarant que votre mari vous tenait dans l'ignorance et vous empêchait de discuter avec quiconque venait lui rendre visite.

Vous ignorez également le niveau d'instruction de votre époux. L'ensemble de ces lacunes et le caractère peu circonstancié de vos propos relatifs à votre mari, alors que vous avez vécu ensemble durant plus de quatre années, jettent le doute sur la réalité de votre mariage.

Deuxièmement, le CGRA constate le manque de cohérence et de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez d'une part, que votre mari vous empêchait de parler à ses amis par jalousie (p.14) et, d'autre part, qu'il s'est absenté de votre domicile durant quatre mois, vous laissant seule à la maison. Interrogée à ce sujet (p.15), vous déclarez avoir été étonnée par ce comportement. Vos propos perdent ici toute vraisemblance car il n'est pas crédible que votre mari se montre à la fois jaloux et possessif au point de vous empêcher de parler à quiconque, et se montre, dans le même temps, assez confiant pour vous laisser seule durant plusieurs mois. Cette constatation discrédite fortement votre récit et empêche de croire au caractère vécu des faits que vous avez invoqués.

Troisièmement, le CGRA relève le caractère peu circonstancié et vague de vos propos lorsque vous évoquez l'assassinat de votre père par votre grand-père et votre mari. Ainsi, vous déclarez avoir été menacée par votre grand-père de subir le même sort que votre père et avoir compris ce jour là que vous aviez toujours vécu aux côtés d'assassins (p.13). Or, interrogée plus avant à ce sujet (p. 16), vous ne fournissez aucune explication supplémentaire, déclarant ignorer pourquoi votre père aurait été tué par ces hommes. L'absence de consistance de vos propos empêche de nouveau le CGRA de croire en la réalité des faits invoqués.

Quatrièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance des circonstances dans lesquelles vous auriez quitté votre pays pour rejoindre la Belgique.

Ainsi, vous expliquez avoir pu quitter la Tanzanie grâce à l'aide de deux hommes : [M.] et [J.]. Interrogée sur ces deux hommes, vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom complet et la nationalité de l'un d'eux ([J.]), la profession qu'ils exerçaient et les raisons pour lesquelles ils vous ont aidée si généreusement (p. 5, 6, 16). Vous déclarez en effet n'avoir rien dû payer pour votre voyage vers l'Europe, affirmant que Johnson a financé l'intégralité du trajet.

Le CGRA constate ici qu'il est très peu crédible qu'un homme dont vous ignorez tout, jusqu'à son identité complète, finance un voyage très onéreux pour l'Europe pour une femme avec laquelle il n'a aucun lien. Le CGRA constate encore que vous ignorez sous quelle identité et quelle nationalité vous avez voyagé (p.6) et le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous êtes venue en Belgique (p.17). En outre, vous n'expliquez nullement pourquoi Johnson a eu besoin d'un certificat de naissance à votre nom alors que vous n'avez pas utilisé vos propres documents pour quitter la Tanzanie. Interrogée à ce sujet (p.5), vous ne fournissez aucune réponse. Le CGRA constate ici que vous avez obtenu un certificat de naissance en date du 15 décembre 2008 auprès des autorités administratives de la ville de Zanzibar, et ce alors que, selon votre récit, vous n'en aviez aucune utilité. L'obtention de ce document quelques jours avant votre départ jette encore le doute sur les réelles circonstances de celui-ci.

Enfin, outre tout ce qui précède, le CGRA constate que vous n'avez nullement expliqué ce qui vous empêchait de trouver refuge dans votre propre pays.

Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous ne pouviez trouver la paix sur le continent tanzanien (p. 17), vous répondez que votre mari et votre grand-père auraient pu vous y retrouver. A la question de savoir comment ceux-ci auraient pu vous retrouver dans un pays dont la superficie est trente fois supérieure à celle de la Belgique, vous répondez que votre mari a les moyens de quitter Zanzibar. Vous n'expliquez cependant nullement comment il aurait pu vous retrouver sans savoir où vous chercher. Cet élément est important car le CGRA constate que, si réellement vous aviez voulu échapper aux poursuites de votre mari et de votre grand père, vous auriez pu trouver un refuge à l'intérieur même de votre pays, sans pour autant devoir quitter votre continent et tous les repères culturels qui vous y attachaient. Cette constatation achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas exposé devant lui les réels motifs qui vous ont amenée à rejoindre l'Europe.

Quant aux documents que vous déposez dans votre dossier, le CGRA constate qu'ils ne rétablissent nullement la crédibilité de vos dires. Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreintes)

qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document relate la naissance.

Le certificat de mariage que vous déposez (en admettant qu'il soit authentique) constitue uniquement un début de preuve de votre mariage avec Ali Abdalla Rajab. Il n'étaye aucunement les circonstances dans lesquelles ce mariage a été conclu et les conséquences qu'il aurait eues dans votre chef.

Quant à la lettre de Mr Mahmud, elle ne peut à elle seule, rétablir la crédibilité de vos dires étant donné qu'elle émane d'une source privée et qu'elle n'offre dès lors aucune garantie d'authenticité.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la mauvaise application de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ainsi que la violation de l'article 62, al. 1^{ier} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande au Conseil de « s'approprier l'affaire », de « constater le manque de volonté de la partie adverse de procéder au devoir de sa charge, de réformer la décision attaquée » et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 La décision entreprise refuse la qualité de réfugiée à la requérante au motif que celle-ci n'établit pas qu'il lui était impossible de trouver refuge à l'intérieur de son pays, que ses propos manquent de cohérence et de vraisemblance et sont peu circonstanciés, que les circonstances de son voyage vers la Belgique ne sont pas crédibles et qu'il existe des lacunes et des ignorances dans ses déclarations relatives au mariage forcé dont elle dit avoir été victime. Elle relève en outre que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne rétablissent nullement la crédibilité de ses déclarations.
- 3.2 Le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise, relatifs au manque de crédibilité du mariage forcé dont elle dit avoir été victime sont établis et pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il relève en effet à la suite de la décision attaquée que la requérante ignore qui lui a servi de témoin lors de la cérémonie de mariage ou quand la dot a été échangée (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 9 et 10). De même, après

quatre ans de vie commune, la requérante est incapable de préciser si son mari a des frères et sœurs, le nom de ses amis ou celui de sa mère (*idem*, pp. 10, 11 et 14). Elle ignore en outre le niveau d'instruction de son mari (*idem*, p.15). L'explication de la requête selon laquelle le mépris et la haine de son mari empêchaient toute communication au sein du couple, ne suffit pas à expliquer l'ensemble des lacunes et imprécisions relevées ci-dessous. Partant, le mariage de la requérante ainsi que sa vie commune avec A. A. R. ne peuvent pas être considérés comme établis.

3.3 Le Conseil estime par ailleurs, à la suite de la décision attaquée, que le récit de la requérante manque de vraisemblance lorsqu'elle déclare que son mari l'empêchait de parler aux gens qui venaient à la maison, pensant « qu'ils finiraient par la draguer » (*idem*, p.14), alors que, par contre, ledit mari la laissait seule pendant plusieurs mois (*idem*, p.15). Ce constat n'est pas infirmé par l'explication de la requête selon laquelle tout dépend des circonstances qui sont à la base du déplacement de son mari.

3.4 Ces motifs pertinents de la décision suffisent à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié à la requérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.5 Il apparaît en conséquence que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Le certificat de naissance de la requérante n'est qu'un élément qui contribue à prouver son identité, mais qui ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. La lettre de témoignage de M. Mahmud est quant à elle une correspondance de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé, puisque le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, et, partant, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent pas être vérifiées. S'agissant du certificat de mariage de la requérante, il ne s'agit que d'un début de preuve de son mariage avec A. A. R., qui ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles se seraient déroulés ce mariage ainsi que la vie commune avec A. A. R., circonstances dont la crédibilité est remise en cause par les imprécisions, lacunes et invraisemblances évoquées *supra*.

3.6 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.7 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 En l'espèce, le requérant ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; il n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de tels motifs.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS